

**Service des Sports - Accomplissement des tâches afférentes
à la concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue
de service - Remboursement du loyer et des charges correspondant à l'eau,
à l'électricité, au gaz et au chauffage**

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : En application de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifié par la loi 99.586 du 12 juillet 1999, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise également les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Conformément à la réglementation, un logement est concédé par nécessité absolue de service lorsque le titulaire de l'emploi ne peut accomplir son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice des fonctions. En outre, selon l'article R 98 du code du domaine de l'État, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu, cette gratuité pouvant s'étendre à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.

Dans ce cadre, plusieurs agents du service des Sports bénéficient d'une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service afin d'assurer le gardiennage d'établissements sportifs.

Pour ce qui est des secteurs des Clairs-Soleils (gymnase) et de Planoise (gymnases Diderot et Châteaufarine) la Ville ne dispose pas de logements susceptibles d'être concédés aux deux gardiens concernés alors que leurs fonctions exigent, comme pour les autres équipements, d'être logés sur place ou à proximité afin d'assurer notamment :

- l'ouverture des portes, la fermeture de celles-ci après avoir effectué des rondes dans l'établissement tard dans la soirée après le départ des derniers usagers,

- les interventions en cas de déclenchement des alarmes (sécurité, incendie),

- d'une façon générale, la sécurité de ces établissements.

Les deux agents concernés sont locataires d'appartements proches de ces équipements, respectivement 56, rue de la Vaïte et 19 C, rue Dürer.

Afin d'assurer notamment la continuité du service et la prise en charge des contraintes ci-dessus dans de bonnes conditions d'efficacité, il importerait de rembourser à ces deux agents le montant de leur loyer ainsi que les charges afférentes à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

Récépissé préfectoral du 31 décembre 2002.